



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/112
S/1995/207
17 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 147 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 17 mars 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, me référant aux lettres que je vous ai adressées le 11 septembre 1994 (A/49/377-S/1994/1047), le 23 octobre 1994 (A/49/569-S/1994/1210) et le 28 novembre 1994 (A/49/723-S/1994/1362), j'ai l'honneur de vous informer que les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique n'ont de nouveau pas assumé les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord de siège, refusant d'accorder un visa d'entrée à un responsable iraquien qui devait participer à des activités des Nations Unies.

Le 1er février 1995, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies une demande de visa d'entrée pour M. Barzan Ibrahim al-Takriti, Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, afin qu'il fasse partie de la délégation iraquienne de haut niveau auprès du Conseil de sécurité sous la direction de M. Tareq Aziz, Vice-Premier Ministre, à l'occasion de l'examen périodique par le Conseil des sanctions imposées à l'Iraq, qui a eu lieu le 13 mars 1995. Malheureusement, les autorités américaines compétentes n'ont pas accordé le visa d'entrée au responsable iraquien, sans donner de justification pour leur refus.

Ces pratiques constantes des États-Unis d'Amérique, qui sont injustifiées et vont à l'encontre de leurs engagements juridiques et moraux en vertu de l'accord de siège, de la Charte des Nations Unies et des coutumes internationales dénotent un grave défaut qu'il convient de faire cesser et de corriger par tous les moyens possibles.

* A/50/50.

A/50/112
S/1995/207
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 147 de la liste préliminaire de la cinquantième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
